

ENQUETE PUBLIQUE N° E21000096/59

PREFECTURE DU NORD

ENQUETE PUBLIQUE E21000096/59

Enquête Publique du lundi 22 novembre 2021 au mercredi 22 décembre 2021 inclus

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Demande présentée par la Société OUTINORD en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la régularisation administrative de son établissement situé à Saint-Amand les eaux.

Siège de l'Enquête publique : Mairie de Saint-Amand les eaux (59734)

Enquête organisée et ordonnée par Arrêté Préfectoral de Monsieur le Préfet du Nord en date du 02 novembre 2021

Commissaire-Enquêtrice désignée par ordonnance du Président du Tribunal administratif de Lille en date du 25/10/2021 : Mme DELHAYE Marie-Jocelyne

SOMMAIRE

1 RAPPEL DU PROJET

- 1-1 contexte général
- 1-2 objet de l'enquête publique et historique de la demande de régularisation
- 1-3 rappel du cadre juridique et règlementaire de l'enquête publique

2 DEROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUETE

- 2-1 Les conditions de déroulement de l'enquête publique
- 2-2 Mesures de publication et d'affichage
- 2-3 permanences de la commissaire enquêtrice
- 2.4 clôture de l'enquête publique

3 LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

- 3-1 Les observations du public
- 3-2 Les remarques liées à l'étude du dossier d'enquête publique
- 3-3 Les remarques formulées par le commissaire enquêteur et les réponses du pétitionnaire
- 3-4 Conclusion générale

4 AVIS MOTIVE DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

Ce document intitulé « conclusions motivés et avis » fait partie d'un ensemble plus global avec le rapport d'enquête publique. Il a été rédigé en toute indépendance et impartialité par la commissaire enquêtrice

1 Rappel du projet

1.1 Contexte général et historique de la demande de régularisation

Le pétitionnaire du projet est la Société OUTINORD , située 392 rue de Millonfosse à Saint-Amand-les-Eaux. La société OUTINORD , créée en 1955 par Charles Bauer, est le créateur de la branche métallique. Les coffrages permettent de couler en place le béton sur des chantiers de construction d'unités « répétitives » (ex : immeuble, ouvrage d'art, etc.).L'usine actuelle date de 1962. L'usine de Saint Amand les eaux est spécialisée dans les activités de fabrication de coffrages métalliques et protections périphériques. Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 18/11/2009 complété par un arrêté préfectoral en date du 25 avril 2012.

Depuis cette date , des évolutions ont été réalisées.

La visite d'inspection de la DREAL du 15/10/2018 sur le site d'OUTINORD avait constaté un nombre important de déchets non identifiés et avait conduit à 2 arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 6/2/2019 : l'un concernant la gestions des déchets et la mise en conformité des rétentions pour les produits dangereux ; l'autre pour la régularisation administrative du site concernant les installations de peinture liquide et de traitement de surface, vis-à-vis de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Suite à la visite d'inspection de la DREAL le 17/06/2019 et à celle du 27/02/2020, il avait été constaté une nette amélioration concernant la gestion des déchets, leur identification et la mise en place de rétentions conformes pour le stockage des produits dangereux .

L'inspection des Installations classées proposa à Monsieur le Préfet du Nord d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6/2/2019 concernant la gestion des déchets.

Concernant la régularisation administrative du site, le dossier de demande d'autorisation avait été déposé par OUTINORD lors d'une 1ère demande en Préfecture du Nord le 5 mars 2020. Toutefois, la phase d'examen préalable de ce dossier étant en cours , lors du courrier de la DREAL du 30 mars 2020, l'inspection n'était pas en mesure de se prononcer sur le caractère complet et régulier de la

demande, notamment de la présence de l'ensemble des pièces exigées par les articles R 181-13 à 15 et à l'article D181-15-1 du code de l'environnement.

Le 3 juin 2021 la société OUTINORD déposa, à la préfecture du Nord à Lille bureau des installations classées pour la protection de l'environnement, un dossier (version 2 -mai 2021) d'enregistrement de demande d'autorisation environnementale référencé 19160183-EV0060 V2 pour la régularisation administrative de son site sur le territoire de la commune de Saint Amand au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La fin d'examen préalable par la DREAL fut notifié à OUTINORD Le 7 septembre 2021.

Par courrier, enregistré le 21 octobre 2021, le préfet du Nord saisit le Tribunal administratif pour la désignation du commissaire enquêteur.

Le 28 octobre le pétitionnaire déposa à la préfecture du Nord, Bureau des ICPE, le dossier soumis à E.P .

1.2 objet de l'enquête publique

Pour les raisons évoquées ci dessus et considérant que, les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 18/11/2009 complété par un arrêté préfectoral en date du 25 avril 2012, l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la régularisation administrative de son site, reprenant les évolutions suivantes fut déposé à la Préfecture du Nord et soumis à Enquête Publique :

- suppression de la chaine de peinture liquide (chaine 1)
- Remplacement de la cabine de peinture liquide tôlerie ;
- Remplacement de la tour aéroréfrigérante par un groupe froid.
- augmentation du volume de bain de traitement de surface

1.3 Rappel du cadre juridique et réglementaire de l'enquête publique

Cette enquête publique est organisée par les textes en vigueur au titre desquels il est possible de citer sans être exhaustif

- La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement reprise à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement
- les activités principales suivantes soumises à autorisation :
les rubriques 2940-3a de la nomenclature des installations classées (ICPE).
- les activités principales suivantes soumises à enregistrement :
les rubriques 2565-2.a de la nomenclature des installations classées (ICPE).
- les activités principales suivantes soumises à déclaration :
les rubriques 2940-2-b 2560-2 - 2910-A-2 1978-8 4725 et 2575
le détail se trouve dans l'arrêté préfectoral d'enquête publique du 2 novembre 2021
- code de l'environnement et notamment ses articles L 123-3 à L 123-18, L181-10, L 512-1, R123-3 à R 123-27 et R 181-36 à R 181-38
- à l'ordonnance numéro 2017-80 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, notamment son article 15

- décret 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale
- L'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- La loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et, n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement
- le décret 2021-699 du 1 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2009, complété par l'arrêté complémentaire du 25 avril 2012 autorisant la société OUTINORD, siège social 395 route de Millonfosse 59732 saint Amand les eaux à exploiter ses installations à cette même adresse
- l'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 8 septembre 2020
- la notification de fin d'examen préalable par la DREAL du 7 septembre 2021
- la décision E21000096/59 du tribunal administratif de Lille en date du 25 octobre 2021 désignant madame DELHAYE Marie Jocelyne en qualité de commissaire enquêteur
- l'arrêté de Monsieur le préfet du Nord en date du 2 novembre 2021 prescrivant l'enquête publique
- la demande , présentée le 5 mars 2020, complétée le 3 juin 2021 par la société OUTINORD, située 392 rue de Millonfosse à Saint Amand les pour la régularisation administrative de son site
- les études d'impact et de dangers et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande
- l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (DDTM) du 19/7/2021
- l'avis de l'Autorité Régionale de Santé (ARS) en date du 26/7/2021
- l'avis du Service Départemental d'incendie et de secours du Nord (SDIS) du 1/7/2021

2 Déroulement et Bilan de l'enquête publique

2-1 Les conditions de déroulement de l'enquête publique

La Commissaire-enquêtrice a été désignée par ordonnance n° **E21000096 /59** du 25/10/2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille

la C.E a attesté n'avoir pris part à aucun titre que ce soit à l'élaboration du projet soumis à ladite enquête publique et ne pas être intéressé à l'opération au sens des dispositions de l'article R 123-9 du code de l'environnement.

Le 27 octobre 2021, la Commissaire Enquêtrice s'est rendue sur le site de la Société OUTINORD pour une visite des lieux et prendre une connaissance sommaire du dossier.

La Commissaire-Enquêtrice et l'Autorité Organisatrice (Préfecture du Nord) ont travaillé à l'organisation et aux modalités de l'enquête ; ce qui a permis de parfaire les mises au point pour élaborer les modalités de l'Arrêté Préfectoral du 2 novembre 2021. La Commissaire Enquêtrice a évoqué avec les Services de la Préfecture du Nord ,en associant la mairie de Saint Amand , siège de l'enquête ,les modalités du respect des procédures de l'Enquête Publique à mettre en place pour le premier jour de l'enquête le 22/11/2021.

La Société OUTINORD a opté pour un registre dématérialisé qui a été mis en place en respectant les dispositions légales citées ci-dessus dans l'ordonnance précitée :<http://participation.proxiterritoires.fr/outinord> et une version numérique du dossier a été accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord :<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021> pendant toute la durée de l'E.P

Un poste informatique, situé à la Préfecture du Nord, pour un accès PMR, a été accessible aux heures ouvrables durant la période l'E.P.

Durant la durée de l'enquête toute correspondance a pu être adressée à l'attention de la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête publique : mairie de Saint Amand.

Par Arrêté Préfectoral du Préfet du Nord du 2 novembre 2021, l' Enquête Publique a été prescrite, cette enquête s'est déroulée du lundi 22 novembre 2021 au mercredi 22 décembre 2021 inclus soit pendant 31 jours consécutifs.

2-2 Mesures de publication et d'affichage

Les avis ont paru dans 2 journaux de la presse quotidienne régionale La Voix du Nord et Nord Eclair le samedi 6 novembre 2021 et une rediffusion le mardi 23 novembre 2021 soit 2 jours au tout début de celle-ci et sur le site internet des Services de l'Etat dans le nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021>.

L'affichage légal de l'Arrêté Préfectoral du 2 novembre 2021a été réalisé en mairie dans les 4 communes du rayon d'affichage de 1km, visible de l'extérieur , soit Saint Amand les Eaux, Millonfosse, Rosult et Hasnon et sur le site d'OUTINORD.(cf rapport d'enquête)

la commissaire-enquêtrice a pu vérifier l'affichage 15 jours avant le début de l'E.P. ainsi qu'au début à la fin de cette E.P. et à chaque permanence . Le certificat d'affichage est de la responsabilité des maires concernés par le projet et envoyé à la Préfecture du Nord.(cf chapitre 2.2 du rapport)

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat de confiance et dans le respect des gestes barrières liés à la COVID et l'accueil des services municipaux lors des permanences a été cordial.

2.3 permanences de la Commissaire enquêtrice

Le dossier d'enquête préalable a été mis à la disposition du public avec le registre d'observations correspondant accessible durant la période du 22/11/2021 au 22/12/2021 en Mairie de Saint Amand aux heures habituelles d'ouverture.. (cf chapitre 2.3 du rapport)

La Commissaire-Enquêtrice a tenu les 3 permanences suivantes à la mairie de Saint Amand, dans le respect des règles COVID :

- Le lundi 22 novembre 2021 de 9h à 12h
- Le samedi 4 décembre 2021 de 9h à 12 h
- Le mercredi 22 décembre 2021 de 14h de 17h

Le registre dématérialisé a été testé par la C.E ainsi que l'accès au dossier sur le site de la Préfecture et sur le registre dématérialisé le 1er jour de l'EP soit le 22 novembre 2021 .Les documents du dossier ont été paraphés et signés par le Commissaire-Enquêteur le 1er jour à l'ouverture de l'E.P

Ainsi , l'ensemble du dossier a bien ainsi été légalisé.

2.4 clôture de l'enquête publique

A l'issue de la dernière permanence , soit le 22 décembre à 17h, la commissaire enquêtrice a clôturé et emporté le registre d'enquête publique ainsi que les dossiers d'enquête. Le registre dématérialisé a été clôturé à la même heure.

La réunion de synthèse a été réalisée le mercredi 22 décembre 2021, après la clôture de l'E.P, avec le Maitre d'ouvrage et le procès verbal de synthèse reprenant la participation du public (qui s'est faite uniquement par voie dématérialisée) sans observation ainsi que les questions du C.E a été remis en main propre au Maitre d'Ouvrage

Le mémoire en réponse du Maitre d'Ouvrage a été également remis en main propre au C.E dans les délais requis. (cf chapitre 2.5 du rapport)

3- Les conclusions de la commissaire enquêtrice

3-1 Les observations du public

Le public a eu, l'opportunité de rencontrer la Commissaire-Enquêtrice et/ou a été en mesure de présenter éventuellement des observations à tous moments comme de le faire en passant à la mairie de saint Amand aux heures habituelles d'ouverture, ou le lui écrire par voie postale ou d'utiliser le site Internet de la Préfecture, ou la voie dématérialisée disponible en continu via proxiterritoire sur toute la période de l'E.P.

Lors des 3 permanences du 22 novembre, 4 décembre et 22 décembre il n'y a pas eu de visites (cf procès verbal de synthèse en annexe)

- Aucune observation n'a été portée sur le registre papier présent en mairie de Saint Amand pendant toute la durée de l'enquête publique
- Aucun courriel n'a été adressé sur l'adresse électronique fournie sur l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021
- Aucun courrier n'est parvenu à la Commissaire Enquêtrice par voie postale durant l'enquête publique.

Pour autant, la consultation des dossiers que ce soit sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord ou via le registre dématérialisé mise en place sur le site internet : <https://participation.proxiterritoires.fr/outinord> a permis de constater une participation du public dans la consultation du dossier (cf chapitre 3.8 du rapport)

Il apparait donc que la procédure de la participation du Public a été accessible à tous et que l'enquête publique s'est réalisée dans de bonnes conditions dans le respect des règles sanitaires liées au COVID -19 en vigueur.

3-2 Les remarques liées à l'étude du dossier d'enquête publique

Le dossier d'Enquête Publique remis par le Maitre d'Ouvrage la Société OUTINORD et réalisé par le bureau d'études " APAVE Nord Ouest SAS comprend les documents repris au chapitre 2.4 du rapport de la C.E .

Ceci dit, la C.E a fait rajouter au dossier d'E.P (papier, clé USB et dématérialisé) 3 avis qui n'avaient pas été fournis dans le dossier original mais qui avaient été insérés au niveau de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021

- l'avis de la DDTM du 19 juillet 2021
- l'avis du SDIS du 1 juillet 2021
- l'avis de l'ARS du 16 juillet 2021

Après recherche et sur demande à la DDTM la C.E a consulté (chapitre 3.7) du rapport :

- l'Arrêté préfectoral de mise en demeure du 6/2/2019 concernant la gestion des déchets. (mail du 20/12/2021 DDTM 59/sent/biodiversite/cnph)

- l'Arrêté préfectoral du 6/2/2019 pour la régularisation administrative du site concernant les installations de peinture liquide et de traitement de surface (mail du 20/12/2021 DDTM 59/sent/biodiversite/cnph)

-le rapport de visite du 30 mars 2020 de l'Inspecteur des ICPE (mail du 20/12 DREAL/ Haut-de France/Ud-Hainaut/V3

- le 1er avis de la DDTM (non daté) dans le cadre de la recevabilité d'un dossier d'autorisation unique pour le projet de régularisation de l'usine OUTINORD (mail du 20/12/2021 DDTM 59/sent/biodiversite/cnph)

La Commissaire Enquêtrice estime qu'il eut été préférable de présenter clairement les raisons de cette régularisation en annexant les 2 arrêtés préfectoraux précités ainsi que le rapport du visite du 30 mars 2020 de l'inspecteur des ICPE

3.3 Les remarques formulées par la commissaire enquêtrice et les réponses du pétitionnaire

Un procès-verbal de synthèse des questions a été rédigé par la Commissaire Enquêtrice , lequel a été notifié le mercredi 22 décembre 2021 après la clôture de l'Enquête publique dans le délai réglementaire au pétitionnaire.

La société OUTINORD a répondu ,par le biais d'un mémoire en réponse dans les délais légaux dont l'intégralité des questions et réponses figurent dans le rapport du C.E. (cf chapitre 8)

La C.E s'est étonnée du fait que les 2 arrêtés préfectoraux du 06/02/2019 relatifs aux conditions de stockage sur rétention et les déchets et la régularisation administrative du site , mettant en demeure la Sté Outinord de respecter les prescriptions applicables à ses installations de Saint Amand les eaux n'aient pas été inclus dans le dossier soumis à E.P du pétitionnaire (cf question 1 du PV de synthèse). un Compte-rendu d'une visite du 27/02/2020 de l'inspection des installations classées rédigé le 30/03/2020 mentionne une demande d'abrogation de l'Arrêté Préfectoral. précité mais après la régularisation complète du site.

Par souci de clarté et de transparence dans la compréhension du dossier , la C.E estime que ces mises en demeure auraient du être intégrées au dossier soumis à E.P. ainsi que les rapports des visites de l'inspection des installations classées de la DREAL du 19 octobre 2018 ainsi que celui du 30 mars 2020 qui ont conduit justement à la demande de régularisation du site d'OUTINORD. La C.E a été recherché ces documents pour pouvoir comprendre l'historique du dossier auprès de la DDTM et de la DREAL après plusieurs échanges de mail et de recoller l'ensemble des informations; ce qui a demandé du temps dans l'assimilation du dossier n'étant pas en possession de la totalité des documents.

D'autre part, la C.E a aussi fait annexer au dossier soumis à E.P , avant le début de l'enquête, les avis de la DTTM du 19 juillet 2021 de l'ARS du 26/7/2021 et du SDIS du 1/7/2021 car ces

documents étaient repris dans l'arrêté préfectoral d'enquête publique du 2 novembre 2021 mais n'y avaient pas été insérés .

3-4 Conclusion générale

Cette enquête porte sur la régularisation administrative du site d'Outinord qui concerne :

la suppression de la cabine de peinture liquide chaîne 1

La chaîne de peinture liquide (chaîne 1) du fait de ses émissions trop élevées a été arrêtée. Elle est compensée par la montée en puissance de l'utilisation des peintures poudre.

Durant la visite d'inspection du bureau des installations classées du 15/10/2018, il avait été constaté la remise en service de cette cabine de peinture . En conséquence , un arrêté de mise en demeure de régularisation de la situation administrative pour les installations de peinture liquide et la ligne de traitement de surface avait été pris en date du 6/2/2019. Par courrier du 8/4/2019, l'exploitant a indiqué élaborer le dossier de demande d'autorisation environnementale puis, par courrier du 6/1/2020, il a indiqué un dépôt de dossier pour le 1er trimestre 2020. Une visite sur site a permis de constater que les installations visées par la demande étaient bien à l'arrêt, des travaux sur ces installation étant en cours (mise en conformité des points de rejets, changement de procédé de filtration..). Un 1er dossier fut déposé en préfecture le 5 mars 2020 complété le 3 juin 2021 avec prise en compte des remarques de la DREAL. La C.E en se rendant sur site a pu constater l'arrêt et les mesures reprises à l'annexe 26 du rapport d'enquête.

le remplacement de la cabine de peinture tôlerie

Le but était de remplacer le matériel étant donné qu'il n'était plus adapté aux pièces produites par la société, mais également de respecter les normes en matière d'hygiène et de sécurité. La nouvelle installation respecte la norme NF EN 12215 relative aux cabines d'application par pulvérisation de peinture liquide ainsi que les préconisations de l'INRS en matière de cabine peinture. Les détails sur la filtration de l'air sont fournis au chapitre Etude d'impact.

La tour adiabatique

Le site a reçu un arrêté de suspension d'activités en Février 2019 qui a ainsi motivé son remplacement par un groupe froid d'une puissance frigorifique maximale de 75,3 kW.

De ce fait, l'eau n'est plus évacuée par évaporation et permet d'éliminer le risque résiduel de légionellose qui provenait de l'ancienne tour aérorefrigérante.

La suppression de la tour a ainsi permis de réduire les coûts de son entretien en supprimant le contrôle pour les légionelloses (tous les deux mois), l'achat de produits de traitement de l'eau et le nettoyage de la tour (annuelle).

la capacité du traitement de surface augmentée à 7000 litres

En 2013, le process de traitement de surface avant application de la peinture poudre a été modifié avec une augmentation du volume des cuves de 1500 L à 7000 L.

Durant la visite d'inspection du bureau des installations classées du 15/10/2018, il avait été constaté une augmentation de volume de bain de la chaîne de traitement de surface. En conséquence , un arrêté de mise en demeure de régularisation de la situation administrative pour les installations de peinture liquide et la ligne de traitement de surface avait été pris en date du 6/2/2019. . Par courrier du 8/4/2019, l'exploitant a indiqué élaborer le dossier de demande d'autorisation environnementale puis, par courrier du 6/1/2020, il a indiqué un dépôt de dossier pour le 1er trimestre 2020. Une visite sur site a permis de constater que les installations visées par la demande étaient bien à l'arrêt, des travaux sur ces installation étant en cours (mise en conformité des points de rejets, changement de

procédé de filtration..). Un 1er dossier fut déposé en préfecture le 5 mars 2020 complété le 3 juin 2021 avec prise en compte des remarques de la DREAL

La commissaire enquêtrice constate que les échanges du pétitionnaire avec les services de la Direction des Territoires et de la Mer du nord, des services de l'Agence Régionale de Santé et du SDIS, ainsi que les aménagements réalisés par le pétitionnaire sur site pour limiter les pollutions dans et en dehors du bâtiment industriel démontrent le souci de préservation de l'environnement du site d'Outinord. Ces éléments permettent d'affirmer que l'intérêt particulier de cette société est conciliable avec l'intérêt général.

4. AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Madame Marie Jocelyne DELHAYE, commissaire-enquêtrice,

Après avoir :

- ❖ étudié et analysé les différentes pièces du dossier déposé par le Maître d'ouvrage et soumis à enquête publique, ainsi que les avis des différentes autorités en la matière
- ❖ Rencontré le Maître d'Ouvrage la Société OUTINORD
- ❖ vérifié les mesures d'information du public(publicité légale vérification de l'affichage dans les 4 communes du périmètre des 1 km)
- ❖ Avoir visité le site d'OUTINORD à Saint Amand
- ❖ Avoir été à la disposition du public sur 3 permanences pour l'accueillir, le rencontrer, l'écouter, l'informer et enregistrer ses observations ou propositions,
- ❖ Posé les questions nécessaires pour l'instruction du dossier
- ❖ Pris en compte l'avis de l'Autorité Environnementale et des autorités administratives ainsi que des autres Personnes Publiques Associées (*Voir rapport principal*)
- ❖ Vu l'absence de délibération des différents conseils municipaux concerné des communes avoisinantes dans un rayon de 1 km
- ❖ Vu l'absence d'observations recueillies verbalement, par écrit, par courriel ou sur le registre d'enquête durant la durée de l'enquête publique
- ❖ Pris connaissance du mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage.

Attendu que :

l'Enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la régularisation administrative de son établissement situé à Saint-Amand les eaux. , qui a eu lieu du 22 novembre 2021 au 22 décembre 2021 inclus, s'est déroulée de manière régulière et conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, et à l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 2 novembre 2021.

les conditions de déroulement de l'enquête publique ont été satisfaisantes

Aucun incident n'a été constaté au cours de l'enquête publique. La tenue des permanences s'est réalisée dans les règles de mesures des gestes barrières concernant la COVID 19.

les divers avis des autorités consultées et en particulier celui de l'Autorité Environnementale, de la D.D.T.M , de l'ARS et du SDIS ont été donnés et repris dans le rapport d'enquête publique et commentés partiellement ci dessus

les renseignements complémentaires recueillis par la C.E

reprenant l'ensemble de l'argumentaire exposé dans le rapport et le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

- au chapitre 4 du rapport d'enquête publique : examen du dossier d'enquête
- au chapitre 5 du rapport d'enquête publique : étude d'impact et dangers
- au chapitre 6 du rapport d'enquête publique : Avis des autorités administratives et des Personnes Publiques Associés
- au chapitre 7 du rapport d'enquête publique : Examen des observations du Public
- au chapitre 8 : Mémoire en réponses M.O aux questions de la commissaire enquêtrice suite au procès verbal de synthèse du 22 décembre 2021 ET commentaires C.E

permettent de donner son avis sur cette enquête publique

En conséquence,

La Commissaire Enquêtrice : Mme Marie-Jocelyne DELHAYE émet

Un AVIS FAVORABLE

sur la demande présentée par la Société Outinord en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la régularisation administrative de son établissement situé sur la commune de Saint Amand les eaux conformément à l'arrêté d'enquête publique du 2 novembre 2021

avec une recommandation : la Société Outinord doit poursuivre le plan d'action de réduction de sa consommation d'eau comme repris en annexe 6B du rapport

La C.E émet un avis favorable aux motifs que plusieurs évolutions importantes du site ont été prises en compte par la Société Outinord démontrant son écoute aux observations faites par la DREAL et la Préfecture du Nord suite aux arrêtés préfectoraux du 6 février 2019 de mise en demeure ,

considérant que :

- la consignation de la chaîne de peinture liquide a été mise en place le 19 janvier 2021 et que la C.E , en se rendant sur site , a pu constater l'arrêt et les mesures reprises à l'annexe 26 du dossier soumis à E.P et que ces mesures ont été respectées
- le remplacement de la cabine de peinture liquide tôlerie respecte la norme NF EN 12215 relative aux cabines d'application par pulvérisation de peinture liquide ainsi que le respect des préconisations de l'INRS en matière de cabine peinture.
- le remplacement de la tour aéro-réfrigérante découle d'un arrêté de suspension d'activités en Février 2019 qui a ainsi motivé son remplacement par un groupe froid , ce qui a permis d'éliminer le risque résiduel de légionellose qui provenait de l'ancienne tour aéro réfrigérante.
 - une demande d' augmentation de volume de bain de la chaîne de traitement de surface fait suite à un arrêté de mise en demeure de régularisation de la situation administrative en date du 6/2/2019.
 - la signature d' une convention de rejet avec Noréade le 23 novembre 2020 (annexe 7 du dossier soumis à E.P) pour les rejets aqueux destinés à la station d'épuration de Rosult a été réalisée par Outinord.
 - un contrat de prestation de service d'abonnement d'inspection périodique signé par le pétitionnaire le 21 décembre 2021 avec l' APAVE afin d'établir une analyse des eaux pluviales et usées tous les ans sur une durée de 3 ans. (annexe 3 du rapport)a été passée.
 - la consommation d'eau d'Outinord location n'est pas une nouvelle consommation de la ressource en eau car l'activité existait déjà auparavant de manière indépendante à Outinord et suite au rattachement à la Société Outinord, la consommation d'eau d'Outinord location, inchangée, est venue s'ajouter à la consommation autorisée initialement pour la société Outinord.
 - la filiale Outinord location n'était pas présente sur le site (déménagement intervenu en 2017) et donc pas prise en compte dans l'arrêté du 25/04/2012, ce qui a engendré une consommation d'eau plus importante. La consommation du nettoyeur haute pression de la filiale OUTINORD Location est estimée à 1880m3.
 - le pétitionnaire indique p 160 de l'étude d'impact qu'une commande a été passée en février 2020 pour l'installation d'un recycleur de solvant qui permet de recycler les solvants utilisés pour le nettoyage des cabines de peinture ainsi que l'installation d'un nettoyeur de pistolet automatique pour réduire la consommation en eau.
 - le pétitionnaire Outinord joint son Plan d'action en 11 points visant à réduire cette consommation en eau (annexe 6B du rapport) et limiter les fuites d'eau
 - l'analyse de la répartition des consommations d'eau (annexe 6A du rapport).
 - Outinord va continuer a développer l'utilisation des peintures poudres au lieu des peintures liquides afin d'améliorer ses performances en termes d'émissions de COV.
 - pour la protection des eaux souterraines, l'entreprise Outinord respecte les conditions de stockage afin de limiter tout risque de pollution (cf dossier d'implantation des

réentions ainsi que les affichages et la commande associée(annexe 8A) et que cette Société a procédé à l'installation de 3 piezomètres auprès de TAP France afin d'établir les analyses de pollutions souterraines au cas de fermeture du site (annexe 8B du rapport)

- la commande de changement de poteau incendie a été passée (annexe 19 du rapport) le 22/11/2021 suite à la demande du SDIS

- suite à l'avis de l'Autorité Régionale de Santé en date du 26/07/2021 , le pétitionnaire a effectué des analyses réalisées en 2021 qui démontrent que ses rejets sont conformes aux normes en vigueur notamment en Acide Fluorhydrique et en Chrome et Chrome IV (cf Annexes 17 du mémoire en réponse.) Le détail de ces analyses se trouve au chapitre 8 , question 7 du C.E du rapport d'enquête.

- ces mesures étaient nécessaires pour minimiser les impacts tant sur l'environnement, la gestion des déchets et la gestion de l'eau suite aux arrêtés de mise en demeure du 6 février 2019

La Commissaire enquêtrice confirme cet avis favorable par le fait d'une part, qu'il n'y a pas eu d'observations du Public donc pas d'avis négatifs et d'autre part, par le fait qu'ayant étudié minutieusement ce dossier très technique, ayant posé toutes les questions utiles au Maître d'ouvrage dont les réponses ont été faites dans le mémoire en réponse, ces réponses lui ont apparues très correctes.

- Enfin la procédure ainsi que la consultation du public qui a quand même téléchargé beaucoup de pièces (voir rapport du registre numérique) sans émettre d'observations, se sont parfaitement déroulées. Elles ont conduites la C.E à conforter son opinion sur un avis favorable.
- A noter que la CE a fait annexer plusieurs pièces au dossier soumis à Enquête publique par souci de clarté et de transparence comme évoqué ci dessus au paragraphe 3.3.
- la Commissaire Enquêtrice a émis une recommandation qui ressort de la nécessité de poursuivre le plan d'action de consommation d'eau

conclusions et avis motivés sur 12 pages
les annexes sont reprises sur la clé USB du rapport d'enquête

A Anzin le 11 janvier 2022

La commissaire-enquêtrice
Madame Marie-Jocelyne DELHAYE

